

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/28/2019014536/justel>

Dossier numéro : 2019-06-28/44

Titre

28 JUIN 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2008 relatif à l'accessibilité des forêts et des réserves naturelles

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-09-2019 page : 87808

Entrée en vigueur : 03-10-2019

Table des matières

Art. 1-19

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2008 relatif à l'accessibilité des forêts et des réserves naturelles, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 2° est remplacé par ce qui suit :

2° agence : l' " Agentschap voor Natuur en Bos ", créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique " Agentschap voor Natuur en Bos " (Agence de la Nature et des Forêts) ;

2° le point 6° est abrogé ;

3° le point 7° est abrogé ;

4° le point 8° est remplacé par ce qui suit :

" 8° règlement d'accessibilité : un règlement d'accessibilité tel que visé à l'article 12octies du Décret sur la nature ; "

5° le point 10° est remplacé par ce qui suit :

" 10° chemins : les chemins publics et les chemins privés dont l'accessibilité est réglementée conformément aux articles 12septies et 12novies du Décret sur la nature ; "

6° dans le point 14°, le membre de phrase " à l'article 2 du décret du 14 février 2003 portant soutien et stimulation des politiques communales, intercommunales et provinciales en matière de jeunesse et d'animation des jeunes " est remplacé par le membre de phrase " à l'article 2, 3° du décret du 6 juillet 2012 portant soutien et stimulation de la politique locale en matière de jeunesse " ;

7° le point 18° est abrogé ;

8° il est ajouté un point 19°, rédigé comme suit :

" 19° envoi sécurisé : un des modes de notification suivants :

a) une lettre recommandée ;

b) une remise contre récépissé ;

c) un envoi recommandé électronique ;

d) le cas échéant, une communication électronique via un guichet électronique de l'agence. "

[Art. 2](#). A l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le membre de phrase " Dans les forêts aucune autorisation de l'administration

compétente n'est nécessaire pour : " est remplacé par le membre de phrase " Sur les terrains, visés à l'article 12septies, § 1er, alinéa 1er, du Décret sur la nature, il est autorisé de quitter les chemins publics et privés pour les activités suivantes : " ;

2° le paragraphe 2, alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit :

" Pour les terrains visés à l'article 12septies, § 1er, du Décret sur la nature, sous réserve de l'application des articles 14 et 35, § 2, dudit décret, une autorisation écrite du gestionnaire est requise pour les activités suivantes :

1° quitter les chemins public et privés sur les terrains précités pour lesquels aucun règlement d'accessibilité n'est requis selon l'article 12octies, § 1er, du Décret sur la nature, à l'exception des domaines naturels qui, selon l'article 12octies, § 1er, alinéa 2, du Décret sur la nature, sont accessibles aux piétons sans restriction et à condition que cela ne soit pas indiqué dans un règlement d'accessibilité approuvé ;

2° pour les activités qui ne sont pas mentionnées dans un règlement d'accessibilité approuvé ;

3° les activités qui par leur nature ou ampleur risquent de causer des dommages à la faune, la flore ou à des tiers, telles qu'entre autres les compétitions et activités pour lesquelles des droits d'entrée, des frais d'inscriptions ou de participation sont imputés aux participants ou au public. Ces activités sont détaillées à l'annexe 2 du présent arrêté " ;

3° le paragraphe 2, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit :

" La demande d'autorisation doit être envoyée au gestionnaire au moins 35 jours à l'avance, par écrit ou par porteur électronique. Dans les quatorze jours, le gestionnaire fait savoir par écrit si l'activité est autorisée ou non. Si le gestionnaire est l'agence, l'autorisation peut compter pour mandat si, en vertu des articles 96, 97, § 1er, et 99 du décret forestier, un mandat est également requis. " ;

4° le paragraphe 3 est abrogé ;

5° dans le paragraphe 4, le membre de phrase " aux §§ 2 et 3 " est remplacé par le membre de phrase " au paragraphe 2 " ;

6° dans le paragraphe 4, les mots " l'autorisation ou l'accord " sont remplacés par les mots " l'autorisation écrite ou une copie complète de celle-ci ".

[Art. 3.](#) A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots " Dans les forêts et les réserves naturelles " sont remplacés par le membre de phrase " Sur les terrains visés à l'article 12septies, § 1er, alinéa 1er, du Décret sur la nature, " et le mot " chemins " est remplacé par les mots " chemins publics et chemins privés " ;

2° dans l'alinéa 2, le mot " chemins " est remplacé par les mots " chemins publics et chemins privés ".

[Art. 4.](#) A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " forêts privées " sont remplacés par le membre de phrase " les terrains visés à l'article 12septies, § 1er, alinéas 1er et 2, du Décret sur la nature, " ;

2° le membre de phrase " l'article 10, § 2, du Décret forestier " est remplacé par le membre de phrase " l'article 12septies, § 2, du Décret sur la nature " ;

3° le membre de phrase " ou du panneau d'interdiction V.15 " est inséré entre le membre de phrase " panneau d'interdiction V.14 " et le mot " , mentionné " ;

4° les mots " l'annexe " sont remplacés par les mots " l'annexe 1re " ;

5° les mots " de la forêt " sont remplacés par les mots " du terrain en question ".

[Art. 5.](#) Dans l'article 5 du même arrêté, le paragraphe 1er est abrogé.

[Art. 6.](#) A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les mots " rendu apparent sur le terrain par " sont remplacés par les mots " rendu consultable sur le terrain au moins par " ;

2° dans le paragraphe 1er, la phrase " Cette obligation ne vaut pas pour les forêts privées si l'accessibilité à la zone se limite aux piétons sur les chemins conformément à l'article 10, § 2, du Décret forestier " est remplacée par la phrase " Cette obligation ne vaut pas pour les forêts privées et les terrains privés si l'accès à la zone se limite aux piétons sur les chemins publics et les chemins privés. " ;

3° dans le paragraphe 2, les mots " l'annexe " sont remplacés par les mots " l'annexe 1re " ;

4° dans le paragraphe 3, les mots " parcourant partiellement la forêt ou la réserve naturelle " sont remplacés par le membre de phrase " parcourant un terrain tel que visé à l'article 12septies, § 1er, alinéas 1er et 2, du Décret sur la nature, pour lequel un règlement d'accessibilité est approuvé " ;

5° dans le paragraphe 3, les mots " l'annexe " sont remplacés par les mots " l'annexe 1re ".

[Art. 7.](#) L'article 8 du même arrêté est abrogé.

[Art. 8.](#) A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les mots " les forêts et de réserves naturelles " sont remplacés par le membre de phrase " les terrains, visés à l'article 12septies, § 1er, alinéas 1er et 2, du Décret sur la nature, " et le mot " rendues " est remplacé par le mot " rendus " ;

2° dans le paragraphe 1er, les mots " l'annexe " sont remplacés par les mots " l'annexe 1re " ;

3° dans le paragraphe 2, les mots " l'annexe " sont remplacés par les mots " l'annexe 1re ".

[Art. 9.](#) Dans le chapitre IV du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2009,